

OBLIGATIONS FISCALES DES MAISONS DE JEUX (CASINOS)

L'organisation, le fonctionnement, la réglementation et le régime fiscal des maisons de jeux sont régis respectivement par les dispositions de la loi n° 71-011 du 30 juin 1971 et du décret n° 72-033 du 15 février 1972 modifiées et complétées par celles du décret n° 97-947 du 04 juillet 1997.

A°) – DE L'AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION

(Article 02 du décret n° 72-033 du 15 février 1972)

Elle est accordée au préalable par arrêté conjoint du Ministre de l'intérieur, du Ministre d'Etat chargé des Finances et du Ministre chargé du Tourisme.

L'autorisation stipule la nature des jeux autorisés, la durée de l'autorisation, les heures limites d'ouverture et de fermeture des salles de jeux.

B°) – OBLIGATIONS GENERALES PROPREMENT DITES DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION *(Article 8 du décret n° 72-033 du 15 février 1972 et Articles 10.07.04 à 10.07.06 du CGI)*

Le Directeur responsable et les membres du Comité de Direction des maisons des jeux sont tenus de se conformer aux clauses du cahier de charges.

Par ailleurs, ils doivent, dans les délais et conditions prescrits par arrêté :

- faire toutes les communications réglementaires aux fonctionnaires chargés du contrôle ;
- faire tenir la comptabilité spéciale des jeux et la comptabilité commerciale selon le plan comptable général, et maintenir au siège de la maison des jeux tous les documents à la disposition des agents du Ministère de l'Intérieur et Ministère des Finances ;
- verser dans les délais et conditions prévus le montant de tous les droits, taxes et prélèvement ad hoc ;
- acquitter en outre, à titre de fonds de concours, les frais de contrôle des jeux autorisés.

C°) – DES DROITS – TAXES ET PRELEVEMENTS DIVERS

1°) Droit de Timbre *(Article 03.02.12 du CGI)*

L'accès dans les salles de jeux donne lieu à la perception au profit du Budget Général d'un droit de timbre dont la quotité est fixée comme suit :

- 10 000 Ariary si l'entrée est valable pour une journée.
- 40 000 Ariary si l'entrée est valable pour une semaine.
- 140 000 Ariary si l'entrée est valable pour un mois.
- 600 000 Ariary si l'entrée est valable pour un an.

Le droit de timbre est acquitté au bureau des Impôts territorialement compétent avant le 10 du mois suivant.

2°) Taxe spéciale sur les jeux de hasard

(Articles 03.02.01 à 03.02.04 du CGI – Arrêté n° 4892/96/MFB/MJ en date du 12 août 1996)

Le produit de la taxe spéciale est perçu au profit du Fonds National pour la promotion et Développement de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs (FNPDJSL).

Les redevables doivent déclarer le montant imposable et payer le droit correspondant auprès du Receveur des Impôts du ressort dans les 20 premiers jours du mois qui suit le trimestre de l'encaissement des recettes.

D°) – REGIME FISCAL DES JEUX *(Articles 10.07.01 à 10.07.07 du CGI)*

Les jeux de hasard autorisés dans les maisons de jeux sont soumis au régime fiscal déterminé ci-après. Les taxes, droits et prélèvement ci-après sont perçus au profit du Budget des Collectivités décentralisées.

1°) Taxe annuelle sur les appareils automatiques

(Article 10.07.02 du CGI)

- Machines à sous : 400 000 Ariary par appareil.
- Autres appareils : 500 000 Ariary par appareil.

Le produit de la Taxe est affecté au Budget de la Commune dans la circonscription de laquelle l'appareil est mis en service. La taxe annuelle est exigible d'avance au tarif plein et au demi-tarif pour ceux mis en service au cours du second semestre.

2°) Prélèvement sur les produits des jeux

(Article 10.07.03 et 10.07.04 du CGI)

Le produit brut des jeux d'argent pratiqués dans les cercles et maisons de jeux est soumis à des prélèvements fiscaux, libératoires de TVA sur les bases et selon les modalités déterminés ci-après :

Par palier de recettes annuelles :

- | | |
|---------------------------------------|-----|
| - jusqu'à 2 000 000 Ariary..... | 10% |
| - 2 000 001 à 6 000 000 Ariary..... | 20% |
| - 6 000 001 à 12 000 000 Ariary..... | 40% |
| - 12 000 001 à 20 000 000 Ariary..... | 50% |
| - au-delà de 20 000 000 Ariary..... | 60% |

Toutefois, lorsque le casino est inséré dans un complexe hôtelier ouvert principalement au tourisme international, les taux sont fixés comme suit :

Par palier de recettes annuelles :

- | | |
|--------------------------------------|-----|
| - jusqu'à 2 000 000 Ariary..... | 5% |
| - 2 000 001 à 6 000 000 Ariary..... | 10% |
| - 6 000 001 à 12 000 000 Ariary..... | 15% |

- 12 000 001 à 18 000 000 Ariary..... 20%
- 18 000 001 à 24 000 000 Ariary..... 25%
- 24 000 001 à 30 000 000 Ariary..... 30%
- au-delà de 30 000 000 Ariary..... 40%

Le produit du prélèvement est perçu au profit du Budget de la Province autonome.

* **Article 10.07.04 du CGI** : Les recettes annuelles passibles des prélèvements sont constituées par le montant intégral de la cagnotte de jeux d'argent pratiqués dans les cercles et maisons de jeux. La cagnotte comprend le produit brut des jeux, à savoir le montant total des droits fixes, prélèvements ou redevances encaissés au profit du cercle ou de la maison de jeux, à l'occasion des parties engagées.

* **Article 10.07.06 du CGI** : Les recettes de chaque période mensuelle sont déclarées au bureau des Impôts territorialement compétent par le Président du Comité de jeux. L'impôt afférent au mois écoulé est exigible dans le délai de trois jours à compter de l'expiration de la période mensuelle concernée et doit être acquitté à la Caisse du Receveur du Centre Fiscal des Impôts du ressort.

E°) – **IMPOTS ET TAXES DE DROIT COMMUN**

1°) **Impôt sur les bénéficiaires des sociétés (IBS)**

(Articles 01.01.01 à 01.01.23 du CGI)

* **Article 01.01.05 du CGI** : L'impôt est établi chaque année sur les résultats obtenus pendant l'exercice comptable de douze mois clôturé au cours de l'année précédente. Cet exercice comptable doit, soit coïncider avec l'année civile, soit s'étendre sur la période allant du 1^{er} juillet d'une année donnée au 30 juin de l'année suivante.

* **Article 01.01.16 du CGI** : Le taux de l'impôt est fixé à 30% pour la généralité des entreprises.

2°) **Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM)**

(Articles 01.04.01 à 01.04.43 du CGI)

* **Article 01.04.16 du CGI** : Le taux de l'IRCM est fixé à 25%, ce taux est fixé à 30% lorsque le bénéficiaire est une personne physique.

3°) **Impôt sur les revenus salariaux et assimilés (IRSA)**

(Articles 01.03.01 à 01.03.30 du CGI)

4°) **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

(Articles 06.01.01 à 06.01.35 du CGI)

* **Article 06.01.12 du CGI** : Le taux normal de la TVA est fixé à 20% (*changé à 18% à compter du 1^{er} septembre 2005*).

5° **Taxe professionnelle (TP)**

(Articles 10.01.01 à 10.01.45 du CGI)

6° **Impôt de licence sur les alcools et les produits alcooliques**

(Articles 10.06.01 à 10.06.91 pour la vente des boissons alcooliques)

7° Le cas échéant :

▪ **Taxe forfaitaire sur les transferts (TFT)**

(Articles 01.05.01 à 01.05.09 du CGI)

▪ **Droit d'Enregistrement des actes et mutations**

(Articles 02.01.01 à 02.12.17 du CGI)

